

Adresse de correspondance :
AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000653624031 5318
N° de créance : 0056300068
SIREN ou NIR : 81900533100015
Réf : 7270000006536240310056300068
Code Huissier : 0599

SAS LA KANTINE DES COPINES

171 RUE MARCEL DASSAULT
33260 LA TESTE DE BUCH

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE EUROS 88 CENTIMES le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056300068 en date du 26/02/24 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT ET FOURNITURE TARDIVE DES DECLARATIONS					
JANVIER 24	1201,00 €	173,88 €	60,00 €		1434,88 €
Total	1434,88 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				1434,88 €

SOLDES	1201,00 €	173,88 €	60,00 €		1434,88 EUROS
--------	-----------	----------	---------	--	---------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOCQ
33063 BORDEAUX CEDEX

Le 02/05/2024
LE DIRECTEUR,
ou son Délégué :



Henri LOURDE-ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 29/04/2024)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.
* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.